

01/2023

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**Procès-verbal de la séance du 23 janvier 2023**

ELUS	Présent	Donne procuration à	Absent	Commentaires
BONNET Xavier			X	
CARRE Marie-Gabrielle	X			
SANCHEZ Sonia	X			<u>Secrétaire de séance</u>
MARY Patricia			X	
BLANLOEIL Séverine	X			
ELAIN Blandine		CARRE Marie-Gabrielle		
PEULVEY Christian	X			
CLENET Françoise	X			
BAILLIARD Marie-Claude	X			
WEMAERE Jean-Luc	X			
CORMERAIS Catherine	X			
CLERO Nicole			X	
PETIT Claude	X			
LIARD Claudine	X			
PIVETEAU-AUSSANT Sophie	X			
CEVAER Daniel		PEULVEY Christian		
ROUSSET Ghislaine			X	
Nombre de membres en exercice 17	11	2 procurations	4 absents	

N° de délibération	Sujet	Nombre de votants	Décision		
			POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
23.01.01	<b>CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : Service 'Aide à domicile' - Modification des tarifs du service 'Aide à domicile'</b>	13	13		
23.01.02	<b>CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : Débat sur les orientations générales du budget 2023</b>	13	13		
23.01.03	<b>RESIDENCE JACQUES BERTRAND : Convention avec l'UDPS 44</b>	13	13		
23.01.04	<b>RESIDENCE JACQUES BERTRAND : Fixation du prix de journée applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2023</b>	13	13		
23.01.05	<b>PERSONNEL : Modification de la liste des emplois temporaires à pourvoir pour l'année 2023</b>	13	13		
23.01.06	<b>PERSONNEL : Renouvellement de l'adhésion au service de médecine de prévention du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique.</b>	13	13		
23.01.07	<b>AIDE SOCIALE : Aides facultatives</b>	13	13		

L'an deux-mille-vingt-trois, le vingt-trois janvier, à dix-neuf heures, les membres du Conseil d'administration se sont réunis après avoir été dûment convoqués le 19 janvier 2023 à la salle du cercle Olivier de Clisson à Clisson, sous la présidence de Madame Marie-Gabrielle Carré, Vice-présidente.

Madame la Vice-présidente ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la nomination d'un secrétaire (Madame Sonia Sanchez).

Après le mot d'accueil, **Madame La Vice-présidente** ouvre la séance et donne lecture des 2 pouvoirs déposés.



Après l'appel des présents, **Madame Marie-Gabrielle Carré**, Vice-présidente, ouvre la séance.

## 1. ETUDE ET VOTE DES PROCES-VERBAUX

- **Du 21 novembre 2022 : sans remarques particulières, il est adopté à l'unanimité.**
- **Du 12 décembre 2022 : sans remarques particulières, il est adopté à l'unanimité.**

## 2. ADMINISTRATION GENERALE

**2023.01.01**

**FINANCES**

- **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : Service 'Aide à domicile' - Modification des tarifs du service 'Aide à domicile'**

Madame la Vice-présidente rappelle que,

Le CCAS de Clisson mène une politique d'aide à domicile en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, en veillant notamment à ce que les personnes puissent, lorsqu'elles le souhaitent, demeurer à domicile le plus longtemps possible en bénéficiant d'une prise en charge de qualité et d'un reste à charge le plus faible possible.

A ce titre, les tarifs du service d'aide à domicile sont fixés par le CCAS en tenant compte de la réglementation, de l'évolution du service, de la situation des bénéficiaires et des tarifs de référence arrêtés par le Département de Loire-Atlantique et les caisses de retraite (Carsat, Msa, Cnracl).

Il convient d'apporter des modifications à la délibération de novembre 2022.

**Après avoir entendu cet exposé,**

VU le Code général des collectivités locales,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le budget principal du centre communal d'action sociale,

VU la circulaire en date du 7 décembre 2022 de la Caisse nationale assurance vieillesse actualisant le montant de la participation horaire de l'aide humaine pour les caisses de retraite,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 30 décembre 2022 actualisant le tarif horaire de remboursement des aides à domicile pour les bénéficiaires de l'aide sociale, de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) et de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA),

CONSIDERANT l'évolution du service d'aide à domicile et notamment sa tarification,

**Le Conseil d'administration,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** les tarifs du service 'Aide à domicile' fixés comme suit :

✓ -Semaine (du lundi au samedi inclus) :

Plein tarif & Mutuelles : 25,60 €

Tarif Caisses de retraite : 25,60 €

Tarif Aides Sociales Départementales : 23 €.

✓ -Dimanche et jours fériés :

Plein tarif & Mutuelles : 28,70 €

Tarif Caisses de retraite : 28,70 €

Tarif Aides Sociales Départementales : 25,70 €.

**AUTORISE** l'application de ces tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour la majorité des caisses de retraite et à compter du 1<sup>er</sup> février pour la CNRACL,

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

**2023.01.02**

**FINANCES**

▣ **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : Débat sur les orientations générales du budget 2023**

Madame la Vice-présidente rappelle que,

L'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat ait lieu en assemblée délibérante sur les orientations générales du budget ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de 2 mois précédant l'examen de celui-ci.

Le débat peut intervenir à tout moment à l'intérieur de ces délais. Il ne constitue qu'un stade préliminaire à la procédure budgétaire et ne présente aucun caractère décisionnel.

L'article 107-4° de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) est venu modifier l'article L.2312-1 du CGCT pour préciser le contenu du rapport du débat d'orientations budgétaires (DOB) :

*« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. »*

L'article D.2312-3 du Code général des collectivités territoriales résultant du décret n°2016-841 du 24 juin 2016, précise le contenu, les modalités de publication et de transmission du rapport sur lequel s'appuie le débat d'orientation budgétaire.

Ainsi, la Vice-présidente doit présenter au Conseil d'administration du centre communal d'action sociale un rapport sur :

- Les orientations budgétaires dont les hypothèses de prévisions sont étayées en matière fiscale, de tarification, de subventions et sur les relations financières avec le groupement de rattachement.
- Les engagements pluriannuels envisagés basés sur les prévisions de dépenses et de recettes et les orientations en matière d'autorisation de programme.

- Les informations sur la structure et la gestion de l'encours de dette et le profil visé de l'encours pour la fin de l'exercice.

Ces orientations doivent permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice budgétaire.

Ainsi, Madame la Vice-présidente présente les principales orientations budgétaires, pour l'année à venir, qui seront traduites dans le document budgétaire qui sera soumis au Conseil d'administration en février 2023.

**Après avoir entendu cet exposé,**

VU le Code général des collectivités territoriales, article L.2312-1,

VU le Code général des collectivités territoriales, article D.2312-3,

VU l'article 107 4° de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) modifiant l'article L.2312-1 du CGCT,

VU le règlement intérieur du Conseil d'administration, article 13, approuvé par délibération en date du 9 décembre 2020,

Madame la Vice-présidente expose les orientations pour le budget 2023,

**Le Conseil d'administration,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**PREND ACTE** que le Débat d'Orientations Budgétaires sur la base d'un Rapport d'Orientations Budgétaires s'est bien tenu,

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

---

**DEBAT**

---

**Madame la Vice-présidente** donne la parole à Madame Le Borgne.

**Madame Le Borgne** explique que le budget sera voté plus tôt afin de pouvoir payer les entreprises dans le cadre des travaux qui touchent la résidence 'Jacques Bertrand' et qui commencent à la mi-février.

Elle reprend les résultats estimatifs de l'exercice 2022 qui se présentent comme suit :

	<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>INVESTISSEMENT</b>
Réalisations de l'exercice – Dépenses	652 K €	694 K €
Réalisations de l'exercice – Recettes	612 K €	695 K €
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>-40 K €</b>	<b>1 K €</b>
Résultat N - 1 reporté	229 K €	188 K €
<b>Résultat d'exécution de l'exercice</b>	<b>189 K €</b>	<b>189 K €</b>
Restes à réaliser à reporter en N+1 - Dépenses		33 K €
Restes à réaliser à reporter en N+1 - Recettes		100 K €
<b>Solde des restes à réaliser</b>		<b>67 K €</b>
<b>Résultat de clôture</b>	<b>189 K €</b>	<b>256 K €</b>
<b>Résultat cumulé</b>	<b>445 K €</b>	

Elle précise que les dépenses (33 000 €) à reporter pour 2023 correspondent à des dépenses relatives à la modernisation d'un ascenseur à la résidence 'Jacques Bertrand' ainsi qu'à l'achat de téléphones portables pour les agents du service d'aide à domicile. Elle indique que la recette de 100 000 € correspond à la notification de la subvention dans le cadre de la DSIL de la Préfecture pour l'opération relative à la résidence 'Jacques Bertrand'.

Elle en conclut que la capacité d'autofinancement (CAF) brute devient négative et qu'elle s'établit à -12% pour l'année 2022 en raison de l'augmentation des charges du personnel et de la constitution d'une provision permettant d'absorber partiellement l'amortissement des travaux de la résidence 'Jacques Bertrand' dans les prochaines années.

Elle présente le tableau des **dépenses de fonctionnement** comme il suit :

		<b>BP 2022</b>	<b>BP 2023</b>
011	Charges à caractère général	100 782,00 €	469 924,71 €
012	Charges de personnel	341 000,00 €	390 000,00 €
014	Atténuations de produits	- €	- €
65	Autres charges gestion courante	33 600,00 €	32 500,00 €
66	Charges financières	10 550,00 €	40 000,00 €
67	Charges exceptionnelles	1 000,00 €	1 000,00 €
68	Provisions (semi-budgétaire)	112 500,00 €	112 500,00 €
022	Dépenses imprévues	- €	- €
<b>Total</b>	<b>DEPENSES REELLES</b>	<b>599 432,00 €</b>	<b>1 045 924,71 €</b>
042	Dotations aux amortissements	85 000,00 €	85 300,00 €
023	Virement à la sect° d'investis.	122 788,23 €	55 997,29 €
001	Déficit antérieur reporté Fonc	- €	- €
<b>Total</b>	<b>DEPENSES TOTALES</b>	<b>807 220,23 €</b>	<b>1 187 222,00 €</b>

Elle note que :

- **Les charges à caractère général (chapitre 011)** augmentent de 365% en 2023, augmentation qui s'explique par l'estimation à 362 K € d'une assurance dommage-ouvrage pour l'opération de travaux de la résidence 'Jacques Bertrand' (négociation en cours).

- **Les charges de personnel (chapitre 012)** augmentent significativement en 2023 (+14%) en raison de la stagiairisation de 2 agents du service d'aide à domicile et de la création du complément de traitement indiciaire en 2022 revalorisant la rémunération des aides à domiciles qui fait suite au Ségur de la santé promu par l'Etat.

- **Les autres charges de gestion courante (chapitre 65)** diminuent en raison d'un ajustement de l'enveloppe du chèque mobilité (-3%). Elle indique que l'enveloppe allouée aux subventions aux associations est reconduite au niveau de 2022. Il en est de même pour les aides sociales facultatives (14 K€).

- L'estimation des **charges financières (chapitre 66)** est plus élevée qu'en 2022 car dans le cadre des travaux de construction de la résidence autonomie qui débiteront en février 2023, il sera nécessaire d'avoir recours à l'emprunt pour maintenir une trésorerie suffisante.

- Les **charges exceptionnelles (chapitre 67)** ainsi que les **provisions (chapitre 68)** sont maintenues au même niveau que celui de 2022.

Elle explique qu'en raison de la hausse des charges de personnel et d'un excédent de fonctionnement moins important qu'en 2022, le virement à la section d'investissement est réduit à 55 K € en 2023.

Elle présente le tableau des **recettes de fonctionnement** comme il suit :

		<b>BP 2022</b>	<b>BP 2023</b>
013	Atténuation de charges	25 000,00 €	37 000,00 €
70	Produits des services	235 000,00 €	235 000,00 €
74	Dotations et participations	113 938,00 €	480 938,00 €
75	Autres produits gestion courante	173 000,00 €	212 596,44 €
77	Produits exceptionnels	1 000,00 €	1 000,00 €
<b>Total</b>	<b>RECETTES REELLES</b>	<b>547 938,00 €</b>	<b>966 534,44 €</b>
042	Opération de transferts entre section	32 000,00 €	32 000,00 €
002	Excédent antérieur reporté Fonc	227 282,23 €	188 687,56 €
<b>Total</b>	<b>RECETTES TOTALES</b>	<b>807 220,23 €</b>	<b>1 187 222,00 €</b>

Elle fait remarquer que :

- Le chapitre des **atténuations de charges (chapitre 013)** qui correspondent aux indemnités journalières dans le cadre des congés maternité et de maladie augmente de plus de 48% (37 K €), car, en 2023, le Conseil départemental rembourse partiellement le complément de traitement indiciaire attribué aux aides à domicile.

- Les **produits de service** correspondant à la facturation du service d'aide à domicile (SAD) sont stabilisés à 235 K € (chapitre 70).

- Le montant total des **participations** passe de 114 K € en 2022 à 481 K €. Elle rappelle que ces participations sont constituées de :

- La **subvention annuelle du département** d'un montant de 4 K € qui se maintient.
- La **subvention communale annuelle (chapitre 74)** abondée de 5 K € afin de couvrir l'augmentation des charges de personnel pour atteindre 115 K € en 2023.
- Une **subvention communale exceptionnelle** de 362 K € correspondant à la prise en charge de l'assurance dommage-ouvrage que le CCAS contractera dans le cadre de l'opération d'extension de la résidence Jacques Bertrand.

- Le **chapitre 75** augmente en raison de la réévaluation du loyer de la résidence Jacques Bertrand conformément aux dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et moyens (211 K €).

Elle présente le tableau des **dépenses d'investissement** comme il suit :

		BP 2022	BP 2023
20	Immobilisations incorporelles	493 000,00 €	3 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	6 022,92 €	5 000,00 €
23	Immobilisations en cours	1 793 000,00 €	4 230 863,00 €
	<b>TOTAL RAR n-1</b>	<b>3 168,00 €</b>	<b>33 276,00 €</b>
<b>Total</b>	<b>DEPENSES D'EQUIPEMENT</b>	<b>2 295 190,92 €</b>	<b>4 272 139,00 €</b>
001	Solde d'exécution d'inv. reporté	- €	- €
16	Remboursement d'emprunts	10 000,00 €	112 368,00 €
27	Autres Immobilisations financières	3 000,00 €	5 000,00 €
020	Dépenses imprévues	- €	- €
040	Opérations d'ordre de transferts	32 000,00 €	32 000,00 €
041	Opérations d'ordre Budgétaires patrimoniales	- €	- €
<b>Total</b>	<b>DEPENSES TOTALES</b>	<b>2 340 190,92 €</b>	<b>4 421 507,00 €</b>

Elle indique que **4 200 K € sont affectés aux travaux d'extension et de rénovation de la résidence Jacques Bertrand et que 32 K € sont affectés à la modernisation d'un ascenseur de la résidence Jacques Bertrand.**

Elle estime nécessaire de mobiliser un emprunt dès cette année 2023. A ce titre, elle a inscrit un remboursement de la dette en capital (**chapitre 16**) d'un montant de 112 K €.

Elle précise que les 5 000 € correspondent aux prêts accordés aux bénéficiaires dans le cadre d'aides facultatives.

Elle présente le tableau des **recettes d'investissement** comme il suit :

13	Subventions d'investissement	47 600,00 €	44 000,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	1 878 000,00 €	3 928 000,00 €
20	Immobilisations incorporelles	- €	- €
21	Immobilisations corporelles	- €	- €
23	Immobilisations en cours	- €	- €
<b>Total</b>	<b>RECETTES D'EQUIPEMENT</b>	<b>1 925 600,00 €</b>	<b>3 972 000,00 €</b>
002	Solde d'exécution d'inv. reporté	188 056,64 €	189 609,32 €
021	Virement de la section de fonct.	122 788,23 €	55 997,29 €
10	Dotations Fonds divers Réserves	12 578,05 €	13 600,39 €
1068	Excédents de fonct. Capitalisés	3 168,00 €	- €
27	Autres Immobilisations financières	3 000,00 €	5 000,00 €
024	Cessions d'immobilisations	- €	- €
040	Opérations d'ordre de transferts	85 000,00 €	85 300,00 €
	<b>RAR n-1</b>	<b>-</b>	<b>100 000,00</b>
<b>Total</b>	<b>RECETTES TOTALES</b>	<b>2 340 190,92 €</b>	<b>4 421 507,00 €</b>

Elle indique que les recettes sont constituées principalement par :

- **Les subventions (chapitre 13)** des caisses de retraite AG2R ARGIC ARRCO (44 K €).

- **Le recours à l'emprunt (chapitre 16)** qui est estimé à 3 928 K € pour financer la première tranche des travaux et une partie des études des travaux de la résidence Jacques Bertrand.
- **Le FCTVA 2022 (chapitre 10)**, désormais automatisé, estimé à 13 K €.

Concernant la dette, elle indique qu'actuellement, il n'y a qu'un seul emprunt en cours qui s'éteindra d'ici 3 ans environ mais prévoit un nouvel emprunt sur 30 ans.

Concernant **le rapport d'orientations budgétaires du budget annexe de la résidence 'Jacques Bertrand'**, **Madame Bargeolle** explique que face aux dotations reçues, elle doit présenter des dépenses. Elle annonce avoir reçu comme dotation celle du Conseil départemental, qu'elle recevra en juillet celle de l'ARS. Elle indique que l'EPRD sera construit en fonction du contrat pluriannuel d'objectifs et moyens (CPOM) signé avec l'ARS et le Conseil départemental (2018-2022) prolongé par voie d'avenant pour 1 an.

Il est demandé où en sont les négociations concernant le CPOM.

**Madame Bargeolle** répond qu'il y aura une augmentation de la dépendance de 3,67 % du fait de l'inflation mais que cela touche tous les EHPAD et attend la date de négociation.

### 2023.01.03

#### FINANCES

##### ▫ **RESIDENCE JACQUES BERTRAND : Convention avec l'UDPS 44**

Madame la Vice-présidente rappelle que,

La résidence 'Jacques Bertrand', au même titre que de nombreux autres établissements de santé et d'EHPAD, fait face à une pénurie de personnel, notamment soignants, et une grande difficulté à recruter de nouveaux agents sur des postes vacants ou pour des remplacements.

Aussi, une réflexion a été menée pour essayer de développer des partenariats permettant de mobiliser de nouvelles ressources, en cas de difficultés, afin d'assurer la continuité de service et la sécurité des résidents et du personnel.

A ce titre, un partenariat est proposé avec l'Union Départementale des Premiers Secours de Loire-Atlantique (UDPS 44).

Ainsi, en cas d'absence d'un personnel salarié de l'EHPAD de Clisson devant intervenir de nuit, et sous réserve qu'aucune solution ne soit trouvée en interne, une demande sera effectuée « en urgence », le jour même, auprès de l'UDPS 44, dans le but d'assurer une continuité de service au sein de l'EHPAD « Jacques Bertrand ».

Les missions qui peuvent être demandées au personnel de l'UDPS 44 mis à disposition de l'EHPAD sont les suivantes :

- Assurer une présence supplémentaire la nuit,
- Relevage d'un patient pour le remettre dans son lit,
- Aide à la décision en cas de déclenchement d'alarme,
- Aide à l'appel et à l'accueil des services d'urgence.

Le personnel mis à disposition par l'UDPS 44 ne fera aucun geste de soins sur un résident de l'EHPAD de Clisson.

Cette convention définit également le coût de la mise à disposition de personnel (300 € par nuit quelle qu'elle soit).

#### **Après avoir entendu cet exposé,**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le projet de convention annexé,

#### **Le Conseil d'administration, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** les termes de la convention proposée par l'UDPS 44,

**PRECISE** que la convention prend effet dès sa notification. Elle est conclue pour une durée d'un an. A l'issue de cette échéance, elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

**MANDATE** Monsieur le Président, à défaut, Madame la Vice-présidente, à signer toutes les pièces relatives à la présente délibération, et notamment la convention,

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

## DEBAT

Il est demandé s'il y a un délai pour contacter l'UDPS 44.

**M. Druelle** répond qu'il s'agit d'un dispositif d'urgence, l'UDPS est donc contactée « au pied levé ». Sachant que l'UDPS est prévenue dans l'urgence avec un besoin qui ne s'anticipe pas, il n'y a aucune garantie d'avoir une personne disponible.

### 2023.01.04

#### FINANCES

▫ **RESIDENCE JACQUES BERTRAND : Fixation du prix de journée applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2023**

Madame la Vice-présidente rappelle que,

L'article L.1612-1 du Code général des collectivités, modifié par l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 :

Le Conseil départemental de Loire-Atlantique fixe le prix de journée de la résidence « Jacques Bertrand ».

#### **Après avoir entendu cet exposé,**

VU le Code général des collectivités locales,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2017-2022 signé entre la résidence, le conseil départemental et l'État en date du 29 mars 2018,

VU l'avenant n°1 au CPOM signé le 21 décembre 2018,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 4 janvier 2023, fixant les tarifs applicables aux personnes hébergées dans l'EHPAD « Jacques Bertrand » de Clisson, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

#### **Le Conseil d'administration, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**PREND ACTE** de l'arrêté du Président du Conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 4 janvier 2023, fixant les tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 applicables aux personnes hébergées dans l'EHPAD « Jacques Bertrand », comme suit :

HEBERGEMENT	CHAMBRE CLASSIQUE		STUDIO	
	01/07/2022	2023	01/07/2022	2023
<b>1) PERSONNES AGEES DE PLUS DE 60 ANS</b>				
Tarif journalier	55.63€	<b>57.14€</b>	58.81€	<b>60.96€</b>
<b>2) PERSONNES AGEES DE MOINS DE 60 ANS</b>				
Tarif journalier	73.01€	<b>73.35€</b>	/	/
<b><u>Tarif dépendance</u></b>				
Surcoût dépendance GIR 5 et 6	5.93€	<b>6.21€</b>	5.93€	<b>6.21€</b>
Surcoût dépendance GIR 3 et 4	13.98€	<b>14.64€</b>	13.98€	<b>14.64€</b>
Surcoût dépendance GIR 1 et 2	22.03€	<b>23.08€</b>	22.03€	<b>23.08€</b>

**CHARGE** Madame la Directrice de la résidence « Jacques Bertrand » d'appliquer ces tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**AUTORISE** Monsieur le Président, à défaut Madame la Vice-présidente, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.



## **2023.01.05**

### **PERSONNEL**

#### ▫ **Modification de la liste des emplois temporaires à pourvoir pour l'année 2023**

Madame la Vice-présidente rappelle que,

Selon l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique, les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

- 1) Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs;
- 2) Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Dans un contexte de sous-effectif à l'EHPAD Jacques-Bertrand lié à de nombreuses absences et aux difficultés de recrutement pour pourvoir des postes permanents, le recours à du personnel temporaire est nécessaire pour assurer des missions complémentaires et faire face à un surcroît d'activité.

#### **Après avoir entendu cet exposé,**

*VU le Code général de la fonction publique et notamment son article L.332-23,*

*VU le Code général des collectivités territoriales,*

*VU le budget du CCAS et le budget annexe de la résidence Jacques Bertrand,*

*CONSIDÉRANT la nécessité de créer un poste complémentaire pour accomplir les missions liées au surcroît d'activité,*

#### **Le Conseil d'administration, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**AUTORISE** Monsieur le Président à recruter pour la résidence Jacques-Bertrand :

- 1 poste d'agent administratif recruté au grade d'adjoint administratif à temps complet, 1<sup>er</sup> échelon, échelle C1, indice brut 367, indice majoré 340, pour la période du **16 janvier au 31 mars 2023**. Ce besoin est justifié par de nombreuses absences au sein de l'EHPAD, qui ont généré un retard important dans l'organisation administrative de la résidence, service sur lequel repose notamment les paies du personnel, dans un contexte de migration vers un nouveau logiciel paie / comptabilité.

Ce poste pourrait être prolongé jusqu'au 30 juin 2023 si les missions justifiant ce recours à du personnel temporaire n'étaient pas finalisées à la date du 31 mars 2023.

**DIT** que la rémunération de cet agent s'effectuera aux conditions prédéfinies,

**PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de cet agent seront inscrits au budget annexe de la résidence Jacques Bertrand,

**MANDATE** Monsieur le Président, à défaut, Madame la Vice-présidente, à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

## **2023.01.06**

### **PERSONNEL**

#### ▫ **Renouvellement de l'adhésion au service de médecine de prévention du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique.**

Madame la Vice-présidente rappelle que,

Depuis 1998, le CCAS adhère au service de médecine de prévention du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique (CDG 44), considérant l'obligation faite à la collectivité de soumettre à un examen médical au moment de l'embauche et, au minimum, à un examen médical tous les deux ans, l'ensemble de ses agents.

La dernière convention étant arrivée à échéance, Madame la Vice-présidente propose de souscrire une nouvelle adhésion avec une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour une durée de trois années, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

L'ensemble des prestations déclinées à l'article 3 de la convention est financé par une cotisation patronale spécifique, modifiable annuellement par le Conseil d'administration du CDG 44 et assise sur la masse salariale. Pour l'année 2023, la cotisation est fixée à 0,51 %.

Les visites non honorées et non excusées feront l'objet d'une facturation supplémentaire. Le montant par visite a été fixé à 70 € pour l'année 2023 et est également révisable chaque année.

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de 3 mois.

**Après avoir entendu cet exposé,**

*VU le Code général des collectivités territoriales,*

*VU le Code général de la fonction publique,*

*VU le décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié par le décret 2012-170 du 3 février 2012 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,*

*VU le décret 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,*

*VU le budget du CCAS,*

*VU la proposition du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique,*

*CONSIDÉRANT que la dernière convention signée avec le centre de gestion de la fonction publique de Loire-Atlantique est arrivée à échéance,*

**Le Conseil d'administration,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DÉCIDE** de renouveler son adhésion au service de médecine de prévention du centre de gestion de la fonction publique territoriale, pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025, renouvelable par reconduction expresse,

**ACCEPTE** de verser, en contrepartie de cette prestation de service :

- Une cotisation patronale modifiable annuellement, au taux de 0,51 % pour 2023, assise sur la masse salariale,
- Par visite médicale non honorée et non excusée, un montant unitaire révisable annuellement, fixé, pour l'année 2023 à 70 €,

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,

**AUTORISE** Monsieur le Président, à défaut Madame la Vice-présidente, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

### **3. ACTION SOCIALE**

---

#### **2023.01.07**

#### **AIDE SOCIALE**

##### **Aides facultatives**

Après avoir entendu le rapport de l'assistante sociale,  
Sur proposition de Madame la Vice-Présidente,

**Le Conseil d'administration,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DÉCIDE** l'attribution de secours financiers, pour des familles Clissonnaises, d'un montant maximal de **576.43 €** suivant le tableau annexé à la présente délibération,

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

◆ ◆ ◆ ◆ ◆

### **4. DECISIONS**

---

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Vice-présidente informe l'Assemblée de la décision prise.

**Décision prise par le Président,  
du 13 décembre 2022 au 23 janvier 2023  
dans le cadre de la délégation confiée par le Conseil d'administration**

Conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, Madame la Vice-présidente donne lecture de la décision prise dans le cadre des délégations confiées au Président par délibération en date du 9 décembre 2020, d'une part,

Et, en vertu de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, d'autre part :

N° de décision	Objet de la décision
16-2022	<p><b>CONTRATS-CONVENTIONS</b></p> <p><b>Résidence Jacques Bertrand</b></p> <p><i>Signature d'un marché n°2022-06 destiné à faciliter la recherche de personnel avec la société HUBLO de Montreuil (93) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>↳ <i>Pour la configuration et la mise à disposition d'une plateforme ainsi que sa maintenance et son hébergement,</i></li><li>↳ <i>Pour un montant fixe annuel de 4 800 € HT,</i></li></ul> <p><i>Pour une durée d'un an renouvelable tacitement, à compter du 14/12/2022.</i></p>

Le Conseil d'administration prend acte de la décision prise par le Président, dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été conférés.

## 5. AFFAIRES DIVERSES

**Madame la Vice-présidente** rappelle que le repas des aînés est fixé à la date du jeudi 23 février 2023 et que l'Assemblée est cordialement invitée pour le moment de convivialité.

Elle rappelle que la prochaine séance est fixée au 27 février 2023.

Sans questions complémentaires, **Madame la Vice-présidente** clôt la séance à 20 h.

**Sonia Sanchez**

Secrétaire de séance



**Marie-Gabrielle Carré**

Vice-présidente



